

OBJET : CONVENTION AMIABLE, AVEC LA SOCIÉTÉ SRD, DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN POUR ÉTABLISSEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION SUR LA COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- l'obligation d'implanter un poste de transformation HTA/BT nécessaire à l'exploitation du réseau de distribution électrique sur une parcelle située au lieu-dit Brandouin sur la commune des TROIS-MOUTIERS ;
- que la Communauté de communes est propriétaire de ladite parcelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention amiable de mise à disposition d'une parcelle est signée avec la Sté SRD, concessionnaire du Syndicat Énergies Vienne, dont le siège est à POITIERS, 78 avenue Jacques Cœur et représentée par son Directeur Général, Sébastien DUMAS.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la mise à disposition de SRD, gratuitement, de neuf mètres carrés de terrain sur la parcelle XE 0176, située au lieu-dit Brandouin sur la commune des Trois-MOUTIERS, en vue de l'établissement d'un poste de transformation HTA/BT, nécessaire à l'exploitation du réseau de distribution électrique dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature. Elle est consentie pour la durée de l'ouvrage.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 février 2025
et publication le 26 février 2025

Notifié le
à

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 26 février 2025
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 février 2025
et publication le 26 février 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250226-3977-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025